



Le prêt mobilité



Paris, le 8 août 2007

Le Ministère du budget, des comptes publics et de la Fonction Publique a mis en place une prestation interministérielle d'action sociale : **le prêt mobilité**.



En quoi cela consiste-t-il ?

Il s'agit **d'un prêt à taux 0 %**, d'un montant minimum de 300 € et maximum 1 000 euros et d'une durée de remboursement de trois ans, destiné à financer le dépôt de garantie (*caution*) pour les agents de l'Etat désirant louer un bien à usage d'habitation principale.

Le Ministère du budget, des comptes publics et de la Fonction Publique prend en charge les intérêts et les frais de dossier. Seul le remboursement principal du prêt incombe à l'agent bénéficiaire.

Le montant du prêt accordé ne peut excéder celui de la caution demandée par le bailleur pour la caution du logement.



Qui peut en bénéficier ?

☞ Les « primo - arrivants » dans la Fonction Publique de l'Etat :

- Fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'Etat, ouvriers d'Etat, auditeurs de justice, magistrats stagiaires et magistrats, agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 (agents contractuels) et agents recrutés par la voie du PACTE ;
- Affectés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- Ayant un revenu fiscal de référence (RFR), en 2005, inférieur à 16 253 € pour une personne seule ou 23 636 € pour un ménage ;
- Ayant réussi un concours de la Fonction Publique de l'Etat ou avoir fait l'objet d'un recrutement soit sur la base de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 (agents contractuels), soit par la voie du PACTE ;

- Et ayant déménagé directement à la suite de leur recrutement (ou de leur période de formation dans une école administrative) à 70 Kms au moins de leur domicile antérieur.

☞ **Les agents en situation de « mobilité » :**

- Fonctionnaires civils titulaires et magistrats ;
- Ayant changé de résidence dans les conditions définies à l'article 18 du décret 90-437 du 28 mai 1990 ;
- Le prêt mobilité peut être accordé aux agents en situation de « mobilité subie » indépendamment de toute condition de ressource ou de distance de déménagement entre l'ancien et le nouveau domicile.



Comment constituer un dossier ?

- La demande de Prêt Mobilité doit être faite au moyen d'un formulaire spécifique, disponible sur le site internet dédié à la prestation (www.premobilite.fr). La demande doit être déposée dans les **24 mois** qui suivent l'affectation et dans les **4 mois** qui suivent la date de signature du contrat de location*.
- L'agent adressera son formulaire de demande (accompagné des pièces justificatives demandées) à son service ministériel d'action sociale, qui est chargé de l'instruction du dossier.

La demande doit être déposée dans les **24 mois** qui suivent l'affectation et dans les **4 mois** qui suivent la date de signature du contrat de location.

* **Mesures transitoires :** Les agents, ayant été affectés à partir du 1er septembre 2006 et ayant signé un bail avant le 1er juillet 2007, devront déposer leur demande au plus tard le 1er novembre 2007. Seuls les agents, directement rémunérés sur le budget de l'Etat, peuvent prétendre au Prêt Mobilité.



En savoir plus...

- Circulaire B9 n°2138 et BPSS n° 07-1956 du 05 juillet 2007 relative au Prêt Mobilité.
- Site internet dédié à la prestation : www.premobilite.fr.

**avec
VOUS l'UNSA
change le Syndicalisme**

libres ensemble

**100%
PAS PAREIL**